



Assemblée générale

Distr. limitée
28 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Cinquième Commission
Point 136 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

**Projet de résolution présenté par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008 et 64/231 du 22 décembre 2009,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2010¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2010¹;
3. *Engage* la Commission à continuer de coordonner et de réglementer les conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies, en tenant compte des restrictions imposées par les États Membres à leur fonction publique;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 30 (A/65/30).



4. *Réaffirme* qu'il appartient à l'Assemblée générale d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, en tenant compte des articles 10 et 11 du Statut de la Commission²;

5. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

A. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

1. Indemnité pour frais d'études

1. *Approuve* l'application, à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2011, des recommandations qui figurent au paragraphe 83 et à l'annexe III du rapport de la Commission¹;

2. *Invite* les organisations appliquant le régime commun à harmoniser les critères d'octroi de l'indemnité pour frais d'études concernant l'âge minimum, l'âge maximum et la portée de l'éducation postsecondaire, comme indiqué au paragraphe 62 a) du rapport de la Commission;

2. Versements à la cessation de service

1. *Fait siennes* les conclusions formulées par la Commission au paragraphe 101 de son rapport¹ et invite les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun à aligner leur barème de calcul de l'indemnité de licenciement sur celui de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ce qui a été approuvé dans la résolution 63/271 du 7 avril 2009;

2. *Décide de reprendre*, à sa soixante et onzième session, l'examen de la question de l'institution d'une indemnité de départ dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour les titulaires d'engagements de durée déterminée qui quittent involontairement l'Organisation à l'expiration de leur contrat après dix années ou plus de service continu;

3. *Demande également* à la Commission de formuler des lignes directrices à l'intention de l'Organisation sur le licenciement amiable.

B. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

1. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989 par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 2011, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 120 de son rapport¹, le barème révisé des traitements de

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe VI dudit rapport;

2. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* qu'il convient de maintenir de 10 à 20 pour cent la fourchette fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour d'une valeur médiane égale à 15 pour cent;

2. *Note que*, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 13,3 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2006-2010) est de 14,0 pour cent;

3. Indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 2011 et comme le recommande la Commission au paragraphe 162 de son rapport¹, le montant révisé des indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge et les mesures transitoires y relatives;

C. Conditions d'emploi dans les lieux d'affectation hors siège

1. Harmonisation des conditions d'emploi du personnel des organisations appliquant le régime commun

1. *Affirme avec insistance* que les pouvoirs que le Secrétaire général a délégués aux chefs de secrétariat des fonds et programmes doivent être exercés dans le strict respect des résolutions de l'Assemblée générale, du Statut de la Commission de la fonction publique internationale² et des dispositions réglementaires en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve des dispositions de la présente résolution, d'assurer la coopération des chefs de secrétariat de toutes les organisations auxquels il a délégué des pouvoirs en matière de ressources humaines et de veiller à ce qu'ils appliquent sans délai les recommandations concernant l'harmonisation des conditions d'emploi dans les lieux d'affectation déconseillés aux familles formulées dans le rapport de la Commission¹, et d'en rendre compte à celle-ci dans son rapport annuel;

3. *Prie également* le Secrétaire général, sous réserve des dispositions de la présente résolution, d'user de sa fonction de président du Conseil des chefs de

secrétariat pour la coordination pour assurer la mise en œuvre à l'échelle du système des recommandations concernant l'harmonisation des conditions d'emploi dans les lieux d'affectation déconseillés aux familles formulées dans le rapport de la Commission¹;

4. *Demande* aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de faire rapport tous les ans à la Commission de la fonction publique internationale sur le régime des engagements et les conditions d'emploi de leurs fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation déconseillés aux familles et les autres lieux d'affectation;

5. *Demande également* au Secrétaire général, en sa qualité de président du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, d'inviter les chefs de secrétariat des institutions, fonds et programmes appliquant le régime commun des Nations Unies à faire rapport aux organes directeurs respectifs sur la manière dont les organisations appliquent les décisions de l'Assemblée générale sur l'harmonisation des conditions d'emploi;

6. *Approuve*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport annuel pour 2010 concernant l'harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste dans les lieux d'affectation déconseillés aux familles;

7. *Décide* que, six mois après l'adoption de la présente résolution, toutes les nouvelles recrues qui seront affectées à un lieu d'affectation famille non autorisée bénéficieront de l'élément famille non autorisée;

8. *Décide également* que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies prendront uniquement en charge les frais de voyage des congés de détente en attendant que l'Assemblée générale se prononce sur la question à sa soixante-septième session;

9. *Décide en outre* que les frais supplémentaires que les dispositions susmentionnées relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi mettront à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront financés par celle-ci, dans les limites des ressources existantes, sans influencer sur les dépenses opérationnelles ni nuire à la mise en œuvre des programmes et activités prescrits et prie le Secrétaire général d'en rendre compte dans les rapports d'exécution pertinents;

10. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de lui présenter, à sa soixante-septième session, des recommandations concernant l'indemnité (ou forfait) de subsistance harmonisée du régime commun des Nations Unies versée durant le congé de détente;

11. *Demande* au Secrétaire général de recenser les moyens de mettre en œuvre les propositions de la Commission relatives à une indemnité (ou forfait) de subsistance harmonisée versée durant le congé de détente sans que cela ait des incidences financières négatives sur les dépenses opérationnelles ni sur l'exécution des programmes et activités prescrits;

12. *Prie* la Commission de lui rendre compte, dans son rapport annuel, de la mise en œuvre de ses décisions et recommandations par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

13. *A également conscience* de l'importance que revêt la mobilité comme moyen de constituer une fonction publique internationale aux aptitudes et aux qualifications plus variées, forte d'une expérience plus riche et capable de s'acquitter de missions complexes;

14. *Note avec préoccupation* le fort taux de vacance de postes dans les missions et ses répercussions sur la capacité des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de s'acquitter de leur mandat;

15. *Demande* au Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-septième session, dans le cadre de la gestion des ressources humaines, sur les critères et les procédures suivis pour désigner les lieux d'affectation déconseillés aux familles;

16. *Regrette* que le régime Opération spéciale ait provoqué d'importantes disparités dans les prestations offertes aux fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste dans les lieux d'affectation déconseillés aux familles;

17. *Rappelle* le paragraphe 42 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires portant sur la gestion des ressources humaines³ et souligne l'importance pour le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes de collaborer étroitement avec la Commission de la fonction publique internationale pour examiner et remédier aux éventuelles conséquences imprévues de la proposition d'harmonisation;

18. *Prie* la Commission de lui rendre compte, dans son rapport annuel, de la mise en œuvre de ses décisions relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi dans les lieux d'affectation déconseillés aux familles durant la période de transition;

19. *Décide* que le régime des congés de détente devrait être régi par la Commission;

20. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que les fonctionnaires utilisent leurs congés de détente en temps voulu et de façon efficace;

21. *Demande également* à la Commission de la fonction publique internationale de poursuivre son examen de la question des conditions d'emploi dans les missions des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

D. Questions diverses

1. *Note* que les mesures suivantes seraient de nature à améliorer la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies :

a) L'organisation d'entretiens et de réunions avec les candidats aux postes de chef de secrétariat afin de conférer davantage de transparence et de crédibilité au processus de sélection et d'ouvrir ce dernier à davantage de nationalités;

b) La présence de membres des conseils d'administration, des comités consultatifs ou d'autres organes délibérants des fonds, programmes et autres organes

³ A/65/537.

et entités subsidiaires des Nations Unies lors des entretiens et réunions organisés avec les candidats retenus;

c) L'adoption de dispositions traitant dans leur globalité des conflits d'intérêts relatifs aux irrégularités ou fautes que les chefs de secrétariat pourraient avoir commises, si de telles dispositions n'ont pas encore été adoptées.
